

S-35

GROSSISTES - CHICOUTIMI -

1946-47



416.47
S.35

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 3 septembre 1946.

Monsieur P. Cusson, conseiller technique des S.N.,
Le Syndicat National des Employés du Commerce de
Gros de Chicoutimi,
10 1/2, avenue Morin,
Chicoutimi,
P.Q.

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 3^e avril 1946 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et la Corporation des Grossistes de Chicoutimi.

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 3 septembre 1946.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph
Québec.

Sujet: Convention collective entre Corporation des Grossistes
de Chicoutimi et le syndicat national des employés du commer-
ce de gros de Chicoutimi.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 28 août 1946 et je note
vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée
à nos archives le 12 avril 1946 sous le numéro 35 ; le ministè-
re transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie
à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 28 août 1946.

LETTRE REÇUE

AOU 30 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Québec.

RE: Corporation des Grossistes de Chicoutimi
et le syndicat national des employés du
commerce de gros de Chicoutimi

Monsieur le Sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 3 avril 1946,
déposé à votre ministère le 12 avril 1946 sous le numéro 35 et à
la Commission des relations ouvrières sous le numéro 821.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1 Nous croyons que la section III se référant à la reconnaissance du syndicat pourrait avantageusement être amendée pour éviter toute source de conflits en regard des articles 16 et 26 du chap. 162-A S.R.Q. 1941 et amendements et pourrait se rédiger comme suit:

"Les membres susmentionnés de la corporation reconnaissent
"que le syndicat a dûment été certifié par la Commission
"des relations ouvrières, comme seul agent négociateur des
"employés de la partie de la première part et qu'il a tous
"les droits inhérents à telle certification."

2 Le paragraphe 3 de la section IV devrait être abrogé, car il donne à la convention une durée d'au delà 12 mois contrairement aux dispositions de l'article 15 du chap 162-A S.R.Q. 1941 et amendements ce qui comporte nullité de la clause.

3 La section X depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance no 3 de la Commission du salaire minimum devra être amendée pour en rencontrer toutes les exigences.

4 Il est regrettable que les parties n'aient pas jugé opportun d'annexer à leur convention les résolutions l'approuvant et autorisant leurs officiers respectifs à la signer.

Vu ces remarques, nous suggérons que les parties soient invitées à renouveler leur contrat.

Votre tout dévoué,

Philippe Rousseau
conseiller juridique

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
F. Copier référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	réquisition
	arrêté
Attester	
M'en causer	
Faire la nécessaire	
Me téléphoner	
Classer	
copie	FR/JS



46.47
S.35

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 11 juillet 1946.

MEMO

M^r G.-M. Giroux, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre **la**
Corporation des Grossistes de Chicoutimi et le Syndicat
National des Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amen-
dements) et déposée au ministère du Travail le 12 avril 1946
sous le numéro 35. ; je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-
niquer vos observations.

Le Sous-ministre

IF

p- 8-35



CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

QUÉBEC, P.Q.,

13 juillet 1946

Monsieur J. O'Connell-Maher,
Sous-ministre adjoint du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Québec.

LETTRE REÇUE

JUL 15 1946

**BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL**

Cher monsieur Maher,

J'accuse réception de votre lettre du 11 juillet incluant une copie de la convention collective de travail intervenue le 3 avril 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre la Corporation des Grossistes de Chicoutimi et le Syndicat National des Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi.

Agréez, cher monsieur Maher, avec mes remerciements, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

l'administrateur délégué

Adrien Bélanger
Adrien Bélanger

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à leurs.	
.....	
Apporter de l'ordre	
Préparer	réviser
	proj. de lois
	proj. de règlements
	autres documents
Attester réception	AB/nhr
M'en causer	
Faire l'index	
Me téléphoner	
Classifier	
copies	



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 11 juillet 1946.

MEMO destiné à
l'Administrateur délégué,
Conseil Régional du Travail,
QUEBEC.

Monsieur,

Je vous inclus, pour l'action opportune, une copie de cette convention collective de travail intervenue le 3 avril 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre la Corporation des Grossistes de Chicoutimi et le Syndicat National des Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi.

Cette convention a été déposée aux archives du ministère du Travail, le 12 avril 1946.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

T-1173

IF

H-16



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 11 juillet 1946.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre la Corporation
des Grossistes de Chicoutimi et le Syndicat National
des Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 3 avril 1946 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 35.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15

IF

T-1174



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286. RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC , le 26 juillet 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Québec, P.-Q.

Re: Corporation des Grossistes de Chicou-
timi.

&

Synd.Nat. des Emp. du Commerce de Gros
de Chicoutimi.

Cher monsieur:-

J'accuse réception de votre lettre
du 11 juillet 1946, accompagnée pour dépôt de deux
copies certifiées d'une convention de travail, en date
du 3 avril 1946, intervenue entre les parties ci-dessus
mentionnées et déposée au ministère du Travail, le 12
avril 1946, sous le numéro 35.

Bien à vous,

Secrétaire adjoint.

L. Massicotte, L.L.L
/mg



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 11 juillet 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur,

Sujet: Convention collective entre la Corporation des
Grossistes de Chicoutimi et le Syndicat National des
Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi.

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 3 avril 1946 et déposée au ministère du Travail le 12 avril 1946 sous le numéro 35 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

IF

T-1175

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 20 mai 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre la Corporation des
Grossistes de Chicoutimi et le Syndicat National des Employés du Commerce
de Gros de Chicoutimi.

Je vous inlus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 12 avril 1946, sous le numéro
35.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 16 mai 1946.

Monsieur William H. Giroux, Président,
Côté, Boivin & Cie, Inc.,
Chicoutimi,
P.Q.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **12 avril 1946** sous le numéro **35** de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre **la Corporation des Grossistes de Chicoutimi et le Syndicat National des Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi.**

La partie ouvrières ayant été reconnue le **25 janvier 1945** comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi de Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Le ministère du Travail note que la convention collective a été transmise pour étude et considération au Conseil régional du Travail en temps de guerre.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 16 mai 1946.

Monsieur J.M. Tremblay, gérant local,
J.B. Renaud & Cie, Inc.,
Chicoutimi,
P.Q.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 12 avril 1946 sous le numéro 35 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre la Corporation des Grossistes de Chicoutimi et le Syndicat National des Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi.

La partie ouvrières ayant été reconnue le 23 janvier 1945 comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi de Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Le ministère du Travail note que la convention collective a été transmise pour étude et considération au Conseil régional du Travail en temps de guerre.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 16 mai 1946.

L.B. Gagnon & Cie,
Chicoutimi,
P.Q.

Attention de M. Louis Gagnon,
Propriétaire

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 12 avril 1946 sous le numéro 35 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre **La Corporation des Grossistes de Chicoutimi et le Syndicat National des Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi.**

La partie ouvrières ayant été reconnue le 23 janvier 1945 comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi de Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Le ministère du Travail note que la convention collective a été transmise pour étude et considération au Conseil régional du Travail en temps de guerre.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 16 mai 1946.

J.-H. Lortie, Enrg.,
Chicoutimi,
P.Q.

Monsieur,

Attention de M. J.H. Lortie,
propriétaire

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 12 avril 1946 sous le numéro 35 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre La Corporation des Grossistes de Chicoutimi et le Syndicat National des Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi.

La partie ouvrières ayant été reconnue le 23 janvier 1945 comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi de Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Le ministère du Travail note que la convention collective a été transmise pour étude et considération au Conseil régional du Travail en temps de guerre.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.

Québec, 7 mai, 1946.

Monsieur A. Bussière, assistant-secrétaire,
Conseil régional du Travail,
13, rue d'Aiguillon,
Québec.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 4 mai accompagnée d'un état des conclusions du Conseil régional du Travail en regard de la convention collective intervenue entre la Corporation des Grossistes de Chicoutimi et le Syndicat national des Employés du Commerce de gros de Chicoutimi; nous prenons note de cette décision et nous versons cette documentation au dossier.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre adjoint,

J. O'Connell-Maher
G.



CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

QUÉBEC, P.Q.,

le 4 mai 1946.



Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hôtel-du-gouvernement,
Québec.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous pli, copie d'une décision émise par le Conseil Régional du Travail, lors de son assemblée tenue à Montréal le 23 avril 1946, APPROUVANT certains changements apportée à la Convention Collective de Travail intervenue entre "La Corporation des Grossistes de Chicoutimi" et "Le Syndicat National des Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi."

Ces parties contractantes doivent avoir déposé à votre ministère une copie de cette Convention Collective de Travail en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels de la Province de Québec.

Humblement soumis,

l'assistant-secrétaire,

AB/RD
3-Q-792

Alexandre Bussière
A. Bussière.

LE CONSEIL REGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE POUR LA PROVINCE DE

QUEBEC

le 4 mai 1946.

Monsieur H. E. Dagal, secrétaire,
La Corporation des Grossistes de Chicoutimi,
10^e Avenue Maria,
Chicoutimi, P.Q.

Cher monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Régional du Travail, lors de son assemblée tenue à Montréal le 23 avril 1946, a pris connaissance et fait l'étude de certains amendements à être apportés à la Convention Collective de travail signée conjointe par votre Corporation et ses Membres, avec le Syndicat National des Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi, tels changements étant les suivants: - une heure de moins de travail les samedis, du 22 juin au 7 septembre inclusivement; - une augmentation de \$1.00 par semaine dans le salaire minimum des employés des hangars et des camionneurs, après une année de service continu; le maximum de salaire pour les employés de bureau n'occupant pas de charges particulières a été augmenté de \$5.00 par semaine; et il a été fixé un maximum de \$25.00 par semaine pour les apprentis de département, âgés de moins de 21 ans qui avaient autrefois seulement un minimum de \$18.00. Le nombre d'employés couverts par la Convention est de 95.

Le Conseil Régional, après avoir fait une étude des changements proposés effectuant directement ou indirectement les salaires, CONCLUT que ceux-ci ne sont pas incompatibles aux dispositions de l'article 20 (1) (a), (b) (1) de C. P. 9364, et amendements, et

EN CONSÉQUENCE APPROUVE les changements proposés à la Convention Collective de Travail tels que soumis, ET ORDONNE et ORDONNE à tous et à chacun des Employeurs concernés, soit:-


M. Côté, Boivin & Cie, Inc.,
L. B. Gagnon & Cie,
J. B. Lortie, Eng.,
J. B. Renaud & Cie Inc.,

DE SE CONFORMER AUX nouvelles dispositions de la Convention Collective (signée le 3 avril 1946) effectuant directement ou indirectement les salaires, réglementant chacun leur établissement.

Cette décision prend effet à compter de la date de la signature de ladite Convention, soit le 3 avril 1946 et est sujette à l'annexe "A" ci-joint.

Bien à vous,

l'administrateur-délégué,



H. C. LeBlanc.

ANNEXE "A"

La décision qui précède ne comporte pas approbation par l'Etat ou gouvernement fédéral de remboursement. Les entrepreneurs ou sous-entrepreneurs occupés à commandes pour le ministère des Munitions et Approvisionnements et dont les contrats leur donnent droit à remboursement, (de même que toutes les sociétés propriétés de l'Etat ou sous sa dépendance et les sous-entrepreneurs de telles sociétés), doivent réclamer immédiatement cette approbation au directeur général, service des Relations Industrielles, ministère des Munitions et Approvisionnements, à Ottawa.

Il est aussi entendu que tous frais supplémentaires découlant d'augmentation quelconque d'échelle de taux de salaire de base autorisée ou requise par un Conseil du travail en temps de guerre n'établissant pas en soi présomption en faveur de demande à la Commission des prix et du commerce en temps de guerre de permission d'augmenter les prix de vente, tarifs de transport ou frais de service sujets à l'Arrêté-en-Conseil C. P. 9384, et amendements, ou à tous règlements de prix en temps de guerre édictés en vertu dudit arrêté, non plus que de demande de prime ou de subvention, ou d'augmentation de prime ou de subvention par l'Etat fédéral ou par tout gouvernement provincial.

APPENDIX "A"

The foregoing decision does not carry with it approval by the Dominion Government for reimbursement, Contractors or sub-contractors engaged on orders for the Department of Munitions and Supply whose contracts entitle them to reimbursement, (and all Government-owned or Government-controlled companies, and sub-contractors thereto), should immediately request such approval from the Director General, Labour Relations Branch, Department of Munitions and Supply, Ottawa, Ontario.

It is further understood that added costs resultant from any increase in a schedule of basic wage rates authorized or ordered by a War Labour Board do not in themselves establish a presumption in favour of application to permission to increase selling prices transportation tariffs or service charges subject to Order-in-Council P. C. 9384, and amendments, or any War-time Price Regulations made thereunder, nor for asking a subsidy or subvention, or an increase in any subsidy or subvention from the Government of Canada or from any provincial government.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro **55**
Number

Les présentes établissent que le **douzième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **avril**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**six**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **monsieur P. Cusson, conseiller technique des S.N.**
the Department of Labour has received from

10½, avenue Morin, Chicoutimi

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **55**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **3 avril 1946**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **la Corporation des Grossistes de Chicoutimi et le Syndicat**
between: **National des Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **huitième**
this

jour du mois de
day of the month of

mai mil neuf cent quarante-**six**.
nineteen hundred and forty-

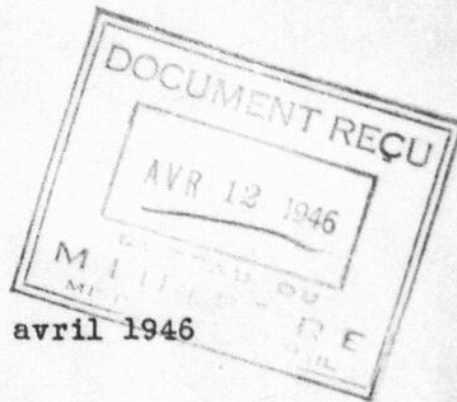
.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

No 35

*Le Conseil Central Saguenay-Lac-St-Jean
des Syndicats Nationaux*

CHICOUTIMI



24-6

Chicoutimi, le 10 avril 1946

L'Honorable Antonio Barrette
Ministre du Travail
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

Pour nous conformer à la loi et donner à notre convention collective force de loi, nous vous envoyons, ci-inclus, un double de la convention collective intervenue entre la Corporation des Grossistes de Chicoutimi et le Syndicat National des Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi, signée le trois avril courant.

En même temps nous envoyons aussi deux copies de la convention à la Commission des Relations ouvrières, une au Conseil Régional du Travail et une à la Commission du Salaire Minimum.

Veillez nous croire, Monsieur le Ministre,

Vos tout dévoués,

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DU COMMERCE
DE GROS DE CHICOUTIMI,
par

Conseiller technique des S.N.

*Reçu
23-1-45
23-1-45
23-1-45
23-1-45*

*non
bonne
Hayden
Cote & Poirier
17 mai
Doc. 3-11-44*

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

La Corporation des Grossistes de Chicoutimi, corps politique dûment incorporé, ayant son siège social à Chicoutimi, comté de Chicoutimi, Province de Québec, et dont les membres signataires de la présente convention sont:-

MM. ✓Côté, Boivin & Cie, Inc.
✓L.B.Gagnon & Cie.
✓J.-H.Lortie, Enrg.
✓J.B.Renaud & Cie, Inc.

tous commerçants de gros, ayant un bureau et une place d'affaires dans la Cité de Chicoutimi, comté de Chicoutimi, Province de Québec, ci-après appelés "LA CORPORATION"

ET

Le Syndicat National des Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi, corps politique dûment incorporé et ayant un bureau dans la Cité de Chicoutimi, comté de Chicoutimi, Province de Québec, ci-après appelé "LE SYNDICAT".

ATTENDU que les membres de la Corporation font affaires dans le comté de Chicoutimi;

ATTENDU que le Syndicat représente la majorité des employés des membres susdits de la Corporation;

ATTENDU que les parties désirent conclure une Convention Collective de Travail;

ATTENDU que les parties ont la capacité légale requise pour conclure une telle Convention Collective de Travail, engageant tous les employés mentionnés à la Section 1 ci-après.

A CES CAUSES, la Corporation et le Syndicat, en leur qualité d'agents négociateurs, conviennent mutuellement ce qui suit:-

SECTION 1 - JURIDICTION TERRITORIALE ET PROFESSIONNELLE -

Cette Convention engagera tous les employés des membres susmentionnés de la Corporation, à leurs places d'affaires de Chicoutimi, conformément à la classification des employés et à la description de leur occupation respective, tel que stipulé et défini à l'Annexe "A" du présent contrat.

SECTION 11 - BUTS ET OBJET DE CETTE CONVENTION -

(a) Le but de cette Convention est d'assurer la coopération entre les membres de la Corporation et leurs employés, pour faciliter ainsi l'administration et le bon fonctionnement de leur commerce respectif, dans l'intérêt des parties concernées.

(b) L'objet de cette convention est de fixer l'échelle des salaires, déterminer les conditions de travail et autres mesures capables d'améliorer les relations patronales et ouvrières des deux parties.

(c) Les membres de la Corporation s'engagent à traiter tous leurs employés, membres du Syndicat ou non, avec considération, et ceux-ci s'engagent en retour à fournir un travail loyal et honnête.

(d) Rien dans cette Convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation des membres de la Corporation ou de la Corporation, des membres du Syndicat ou du Syndicat, en vertu de toute loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

(e) Le Syndicat reconnaît qu'il est du domaine exclusif des membres de la Corporation d'administrer leur entreprise, et sans restrictions aucunes à ce sujet; les dits membres de la Corporation, dans leur entreprise respective, détermineront tous les besoins de marchandises, fournitures ou équipement et toutes les méthodes d'opération; ils verront à maintenir l'ordre, la discipline et la bonne tenue de leur commerce.

(f) Sujet aux dispositions de cette Convention, les membres de la Corporation, pour leur entreprise respective, sont seuls responsables de l'engagement, la promotion, le transfert et le renvoi des membres de leur personnel, avec cette restriction que s'il y a réclamation alléguant parti-pris ou discrimination à ce sujet, une telle réclamation sera jugée tel que prévu à la Section V de cette Convention.

SECTION III - RECONNAISSANCE DU SYNDICAT -

Les membres susmentionnés de la Corporation reconnaissent le Syndicat dûment incorporé en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q.1941, ch.162, art.2) comme étant, pour les fins de la présente Convention, le seul agent de leurs employés.

SECTION IV - DUREE DE LA CONVENTION -

La présente Convention entrera en vigueur le deuxième jour d'avril de l'an mil neuf cent quarante-six (1946) et sera pour la durée d'une année. Par la suite, cette Convention se continuera d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties y mette fin par un avis écrit, signifié à l'autre partie pas plus de 60 jours ni moins de 30 jours avant l'expiration de chaque période.

Si une des parties désire faire un changement à cette Convention, elle devra aviser l'autre partie, par écrit, pas plus de 60 jours ni moins de 30 jours avant la date d'expiration, qu'elle désire apporter un tel changement. Autrement, cette Convention continuera à être en vigueur pour une autre année.

-5-

Il est entendu que ce contrat restera en vigueur pendant que les parties discuteront de son renouvellement, même si la date de ce renouvellement est expirée et toute décision prise sera rétroactive à la date régulière du renouvellement.

SECTION V - REGLEMENT DES GRIEFS -

Tout employé ou ancien employé dans les dix (10) jours de son renvoi ou congédiement, désirant formuler une plainte, peut présenter sa cause pour enquête et considération, avec ou sans l'assistance d'un compagnon de travail, ou d'un représentant du Syndicat, et ceci en suivant la procédure suivante:-

a).- Le grief de l'employé devra être soumis en premier lieu à son contremaître immédiat;

b).- Si l'on n'est pas arrivé à une solution satisfaisante dans les 48 heures, le grief pourra être soumis par écrit, au gérant;

c).- Si l'on n'est pas arrivé à une solution satisfaisante dans les 72 heures qui suivront, le cas pourra être présenté, par écrit, directement ou par l'entremise du Syndicat, au Patron qui rendra sa décision dans les sept (7) jours de la soumission du cas;

d).- Lorsqu'un cas se présentera qui n'aurait pas été réglé avec satisfaction jusque-là, le Syndicat et les Patrons nommeront chacun un représentant et tâcheront de s'entendre sur la nomination d'un troisième membre, qui lui présidera ce Comité de trois. Au cas où les deux parties ne pourraient s'entendre sur le choix du président, le Ministre Provincial du Travail en fera la nomination, mais ce dernier ne devra pas être un employé civil. Les décisions de ce Comité seront rendues dans les quinze (15) jours de la nomination du président du Comité, ou dans tel délai additionnel dont les parties pourront convenir. Il est entendu cependant que la dite Commission d'Arbitrage n'aura aucune juridiction pour changer les termes et conditions de la présente Convention. Les décisions du Comité d'Arbitrage seront finales et lieront les deux parties.

Quand les parties sont d'accord sur le choix du président du Comité d'Arbitrage, les dépenses encourues par les représentants des patrons seront supportées par les patrons, et celles encourues par les représentants du Syndicat seront supportées par ce dernier. Les dépenses du président seront supportées également par les patrons et le Syndicat.

e).- Si un employé croit qu'il a été congédié ou suspendu injustement de son travail et qu'après enquête tel que prévu ci-avant, il est prouvé qu'il a été congédié ou suspendu injustement, il sera réintégré dans ses fonctions sans perte de salaire, pour une période maximum de deux (2) semaines, pourvu que l'employeur ne retarde pas les procédures, sans quoi le délai sera allongé en conséquence. Les droits de l'employé ne sont pas affectés.

-4-

f).- Les difficultés d'interprétation ou d'application de cette Convention qui peuvent surgir entre des membres de la Corporation et le Syndicat, seront réglées comme les griefs. Tout sera fait par les deux parties pour contribuer au règlement des différends d'une façon amicale, courtoise et expéditive.

g).- Le mot "patron" tel qu'employé ici dans la présente Section, veut dire le Chef de l'entreprise représentée par le membre de la Corporation qui est ici concerné dans un règlement de griefs.

SECTION VI - GARANTIES -

(a) Les membres de la Corporation reconnaissent pleinement le droit qu'ont leurs employés de devenir membres du Syndicat, et ils ne chercheront pas à intervenir ni à discréditer ces derniers.

(b) Le Syndicat ne recourra pas à l'intimidation ou à la coercition pour obtenir des membres.

(c) Il est entendu qu'aucune activité syndicale n'aura lieu pendant les heures de travail ou sur la propriété des membres susdits de la Corporation, à moins que les dits membres ne l'autorisent.

(d) Les membres de la Corporation, à leur place d'affaires respectives, procureront au Syndicat un tableau convenable pour l'affichage des annonces. Celles-ci, toutefois, devront être signées par les officiers du Syndicat dûment autorisés.

(e) Les membres de la Corporation, d'une part, et le Syndicat de l'autre, s'engagent à ne pas recourir au lock-out ou à la grève, sauf dans le cas de différends concernant directement les dits membres de la Corporation et les employés liés par la présente Convention. Au cas où de tels différends se produiraient, il n'y aura pas de ralentissement ou d'arrêt de travail, ni de grève sur le tas ou de suspension de travail, complète ou partielle, dans l'une ou plusieurs des opérations de l'entreprise visée, avant l'expiration de toutes les procédures établies pour le règlement de tels différends en vertu des lois et règlements applicables aux membres de la Corporation et à leurs employés.

(f) Les membres de la Corporation reconnaissent le principe de la retenue syndicale VOLONTAIRE, et ce aux ~~suivantes~~ conditions suivantes:-

1o.- Les membres de la Corporation, dans leur entreprise respective, retiendront sur le salaire de l'employé membre du Syndicat et qui en fait la demande, sa cotisation syndicale telle qu'indiquée et définie dans une autorisation écrite et dûment signée par cet employé, et remise à qui de droit par le dit employé;

2e.- Le Syndicat paiera tous les frais de bureau occasionnés par la dite retenue syndicale volontaire pour ses membres, à chacun des membres de la Corporation qui se chargent d'une telle perception; et

3e.- Les montants ainsi perçus seront remis par l'administration concernée, au Syndicat, à chaque mois.

SECTION VII - CONDITIONS DE TRAVAIL -

(a) Pour les fins de la présente clause, les employés sont classifiés comme suit:-

CATEGORIE "A" - Les employés de bureau et les chefs de département.

CATEGORIE "B" - Les autres employés, à l'exception des gardiens de nuit et des voyageurs.

CATEGORIE "C" - Les gardiens de nuit.

CATEGORIE "D" - Les voyageurs.

(b) La semaine normale de travail, pour les employés de la Catégorie "A", sera de 43½ heures réparties sur pas plus de 8 heures par jour du lundi au vendredi inclusivement, et pas plus de 4½ heures le samedi.

(c) La semaine normale de travail pour les employés de la Catégorie "B" sera de 48 heures réparties sur pas plus de 8½ heures par jour du lundi au vendredi inclusivement et pas plus de 5½ heures le samedi.

(d) La semaine normale de travail de l'employé de la Catégorie "C" sera de 53 heures, sans limitation spécifique du nombre d'heures par nuit; celles-ci seront travaillées selon les besoins de l'entreprise concernée. Cet employé devra faire au moins une visite de jour, en hiver, les jours de fête chômées et les dimanches, pour chauffer les fournaies.

(e) Les voyageurs de commerce, dans la Catégorie "D" travailleront sans limitation d'heures.

(f) Tous les employés de la Catégorie "A" auront droit à une heure et demie et les employés de la catégorie "B" à une heure, pour le repas du midi, du lundi au vendredi inclusivement.

(g) Temps et demie sera payé pour tout travail supplémentaire en plus de 43½ heures pour les employés de la Catégorie "A" et de 48 heures pour les employés de la Catégorie "B", à condition que l'employé intéressé ait travaillé une pleine semaine régulière.

Cependant, dans le cas des conducteurs de camions et

leurs aides, une prolongation du travail d'une demie-heure ou moins, à la fin de la journée, n'est pas considérée comme travail supplémentaire; une prolongation légitimée de plus d'une demie-heure est rémunérée pour le temps supplémentaire calculé à compter de l'heure exacte du départ des autres employés de la Catégorie "B".

(h) Pendant la période s'étendant du 22 juin 1946 au 7 septembre 1946 inclusivement, la semaine normale de travail sera réduite à 42½ heures et 47 heures pour les employés des catégories "A" et "B" respectivement, cette réduction de une heure devant être effectuée le samedi, alors que le travail devra cesser exactement à midi au lieu de 1 hr P.M.

(i) La semaine normale de travail sera réduite par le nombre d'heures stipulé pour la journée de travail pour les employés des Catégories "A" et "B" pour chaque jour de fête chômée, tel que spécifié ci-après au paragraphe "J", et tombant sur une journée régulière de travail dans la semaine.

(j) Les jours suivants seront observés comme jours de fête et de congé et les employés des Catégories "A", "B" et "D" ne seront pas requis de travailler ces jours-là:-

Le Premier de l'An.
Le lendemain du Premier de l'An.
L'Epiphanie.
Le Vendredi-Saint, jusqu'à une heure P.M.
L'Ascension.
La Saint-Jean-Baptiste.
Le Jour de la Confédération.
La Fête du Travail.
Le Toussaint.
L'Immaculée-Conception.
La Noël.
Le lendemain de Noël.

SECTION VIII - SALAIRES.

Les salaires qui seront payés seront ceux établis et stipulés à l'Annexe "A" de la présente convention, couvrant les employés dans les classifications de la dite Annexe "A".

SECTION IX - PERIODE ET DETAILS DE LA PAIE.

(a) Le salaire sera payable une fois par semaine, en monnaie légale du Canada, ou par chèque du membre de la Corporation pour l'entreprise qu'il représente, au plus tard le jeudi de la semaine suivante; et

(b) Les détails suivants devront être communiqués aux employés, avec leur salaire:-

- 1.- Le nom et le prénom de l'employé.
- 2.- La date de la période de paie.
- 3.- Le taux de salaire.

- 4.- Le temps supplémentaire.
- 5.- Les déductions faites.
- 6.- Le montant net payé.

SECTION X - VACANCES -

(a) Après une année de service continu, tous les employés réguliers des membres de la Corporation, dans leur entreprise respective, auront droit à au moins une semaine de vacances payées au taux respectif de chacun. L'employé surnuméraire ne sera pas éligible au privilège de vacances payées ici énoncé.

(b) Cette vacance sera prise durant une période qui prendra en considération les exigences particulières de l'entreprise respective des membres de la Corporation, et sera fixée autant que possible conformément à la préférence exprimée par l'employé.

(c) Une liste sera dressée indiquant le nom et le prénom de l'employé et la date fixée pour la période de vacances à laquelle il a droit. Cette liste sera affichée au plus tard le 15 avril de l'année, au tableau des annonces, à l'endroit désigné pour ceci par le membre de la Corporation, pour l'entreprise qu'il représente.

(d) L'expression "une semaine de vacances" signifie six jours de travail continu, soit du lundi au samedi inclusivement; si, pendant la période de vacances, il survenait un jour de fête chômée et payée, la période de vacances sera allongée d'autant et cette ou ces journées additionnelles suivront immédiatement le dernier jour de la vacance attribuée à l'employé.

SECTION XI - DIVERS -

(a) Il sera loisible aux membres de la Corporation, dans leur entreprise respective, d'avoir à leur emploi des collégiens pendant la période s'étendant du 15 mai au 15 septembre inclusivement, dont le salaire sera fixé de gré à gré, limité cependant à un par département. Ce salaire devra toutefois être au moins conforme aux dispositions prévues par l'Ordonnance No.4 de la Commission du Salaire Minimum.

(b) A un employé congédié ou quittant son emploi, l'employeur, le membre de la Corporation ici en cause, devra fournir une lettre attestant la durée du service et le genre de travail accompli.

(c) La présente Convention est faite conformément aux directives à ce sujet de la Loi des Syndicats Professionnels, S.R.Q.1941, ch.162, article 6, paragraphe 9.

(d) Tout employé surnuméraire, s'il est au service continu d'un membre de la Corporation, dans son entreprise respective, pendant plus de huit (8) semaines consécutives, devient automatiquement un employé régulier qui sera payé à la semaine, conformément à la classification attachée à la Convention comme Annexe "A".

SIGNE par:- LA CORPORATION DES GROSSISTES DE CHICOUTIMI

Par:- William J. Giroux Président.

Par:- W. Duval Secrétaire.

ET:- Les Membres individuellement de la dite Corporation des Grossistes de Chicoutimi:-

COTE, BOIVIN & CIE, INC.

Par:- William J. Giroux Président.

L.B.GAGNON & CIE

Par:- Louis Gagnon Prop.

J.-H.LORTIE, ENRG.

Par:- J. H. Lortie Prop.

J.B.RENAUD & CIE, INC.

Par:- J. B. Renaud Gérant local.

ET:- LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DU COMMERCE DE GROS DE CHICOUTIMI:

Par:- Judge J. J. J. Président.

Par:- M. Duchas Secrétaire-Archiviste

ce troisième jour du mois d'avril en l'année 1946.

La Classification, la description de l'occupation de l'employé ainsi classifié, et l'échelle des salaires sont comme suit:-

- | | <u>Salaires par semaine</u> |
|---|--------------------------------|
| A) - <u>COMPTABLE</u>
Le Comptable désigne tout salarié qui a le contrôle et la surveillance de la comptabilité d'un établissement régi par le présent décret, et voit habituellement au paiement des comptes de fournisseurs, préparation des listes de paie, surveillance du crédit aux clients et à la bonne administration des travaux du bureau. | Minimum \$30.-
Maximum 42.- |
| B) - <u>CAISSIER</u>
Désigne le salarié préposé à la comptabilité des encaissements ou déboursés d'argent, qui s'occupe aussi des dépôts et affaires bancaires. | Minimum \$18.-
Maximum 28.- |
| C) - <u>TENEUR DE LIVRES</u>
Désigne le salarié qui tient un ou plusieurs livres de comptes en se conformant aux principes de la comptabilité; désigne aussi tout autre salarié du bureau préposé aux écritures, n'étant pas autrement classifié. | Minimum \$18.-
Maximum 26.- |
| D) - <u>COMMIS DE BUREAU</u>
Désigne tout salarié préposé au téléphone, aux factures, fiches, classification, clavographie, sténographie, distribution, analyses routinières, statistiques; ou au fonctionnement des machines à écrire, calculer, distribuer, poster, étamper, etc., mais qui ne fait pas le travail du comptable, caissier ou teneur de livres. Pourra cependant tenir la "petite caisse" en l'absence temporaire du caissier. | Minimum \$12.-
Maximum 17.- |
| E) - <u>CHEF DE DEPARTEMENT</u>
Désigne la personne qui a la responsabilité d'administrer un département de marchandises; il est chargé des achats, ventes, contrôle des stocks, établissement des prix vendant et coûtant; contrôle du personnel et du maintien physique du département (à distinguer du chef-expéditeur). | Minimum \$45.-
Maximum 55.- |
| F) - <u>ASSISTANT-CHEF DE DEPARTEMENT</u>
Désigne tout salarié qui assiste continuellement le chef de département dans ses fonctions et en assume la responsabilité temporaire en son absence. | Minimum \$30.-
Maximum 42.- |

Handwritten signature/initials

G) - COMMIS DE DEPARTEMENT
 Préposé à l'ouvrage général, à la vente et ou aux écritures. Désigne le salarié qui est préposé à la réception, déballage, placement des marchandises; à leur vente, expédition et paquetage; aux écritures courantes nécessitées par les dites transactions; ordres de vente, catalogues, prix, vérifications, inventaires.

Minimum \$25.-
 Maximum 31.-

H) - APPRENTI de la Catégorie (G).
 Agé de moins de 21 ans; limité à un par Département.

Minimum \$18.-
 Maximum 25.-

I) - CHEF DE HANGAR ou CHEF EXPEDITEUR
 Désigne le salarié qui a la responsabilité de la réception (des voituriers publics) des marchandises entrant à l'entrepôt, de même que l'expédition des marchandises aux clients. Il voit au classement, placement et protection de la marchandise. Il doit pouvoir préparer les connaissements et faire tout le travail inhérent à cette charge. Il a de plus la responsabilité de l'opération et de l'entretien des immeubles et du roulant.

Minimum \$30.-
 Maximum 36.-

J) - HOMME DE PLANCHER
 Désigne le salarié travaillant à la réception et expédition des marchandises aux entrepôts et sur les voitures de livraison, et à tout travail non classifié de lui requis. Il est chargé de préparer en tout ou en partie une commande à lui confiée et assumera en une certaine mesure la responsabilité des marchandises reçues et livrées.

Première année. Minimum \$27.-
 Maximum 28.-

Deuxième année. Minimum \$28.-
 Maximum 29.-

K) - HOMME GENERAL
 Désigne toute personne qui exécute des travaux de manoeuvre, tel que chargement ou déchargement des chars, camions; déballage et mise en place des marchandises; préparation de certaines marchandises pour expédition, ou tout autre travail non classifié de lui requis. Cette personne n'assume généralement pas de responsabilité.

Première année. Minimum \$25.-
 Maximum 28.-

Après une année Minimum \$26.-
 Maximum 28.-

Handwritten signature and initials

L) - APPRENTI de la Catégorie (k).

Agé de moins de 21 ans, limité à un.

Minimum \$18.-
Maximum 25.-

M) - CONDUCTEUR DE CAMION

Désigne le salarié qui conduit et a charge d'un camion et qui exécute les travaux de livraison des commandes, ou du transport des marchandises, fournitures, équipements ou autres matières de tous genres. Cette personne est responsable de la marchandise à lui confiée et pourra au besoin accomplir les travaux décrits aux items J et K.

Première année

Minimum \$27.-
Maximum 29.-

Après une année

Minimum \$22.-
Maximum 26.-

N) - GARDIEN DE NUIT

Désigne le salarié préposé à la garde et surveillance des lieux, ordinairement muni d'une horloge portative, et faisant des rondes fixes, suivant un horaire prévu. Cette personne devra également voir à chauffer les fournaies, faire le ménage des bureaux (paniers, balayage, époussetage, lavage) conformément aux instructions spécifiques, et basées sur la disponibilité du temps qui peut rester normalement entre les rondes.

Minimum \$22.-
Maximum 22.-

O) - VOYAGEURS

Désigne le salarié remplissant la fonction de voyageur de commerce.

Minimum \$25.2
Maximum 50.-

P) - EMPLOYE SURNUMERAIRE

Désigne tout salarié qui ne fait pas la semaine régulière ou normale de travail et/ou est embauché temporairement ou occasionnellement à l'heure.

Salaire par heure
Minimum \$0.50
Maximum 0.55

W. J. B.
10/2/40